

**NOTE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
POUR UNE MODIFICATION À INTÉGRER AVANT APPROBATION DU DOSSIER
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Préambule :

Le dossier de PLU ne peut pas être modifié entre l'arrêt du PLU et la mise à l'enquête. Par ailleurs, toute modification du dossier ne peut découler que d'une remarque issue des avis des personnes publiques associées et consultées, ou de l'enquête publique.

La commune souhaitant apporter quelques modifications au dossier, elles sont présentées dans cette note complémentaire afin de pouvoir être prises en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Ces points feront également l'objet d'une réclamation du Maire dans le registre de l'enquête publique.

Modifications souhaitées par la commune :

❖ **Exclusion des dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme**

L'article R.151-21 précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Pour favoriser l'harmonie des morphologies urbaines et la cohérence des projets, la commune propose de déroger aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour l'ensemble de ses articles, comme le Code de l'Urbanisme l'y autorise.

❖ **Modification de l'emplacement réservé n°4**

Un projet situé dans les parcelles adjacentes au tronçon nord-sud de l'emplacement réservé prévoit un accès traversant. L'ensemble de l'emplacement réservé n'est donc pas nécessaire. D'autre part, le tracé est-ouest est erroné, il reprend le tracé d'un fossé, et non pas celui du chemin existant au cadastre. L'emplacement réservé devra donc être modifié pour n'être constitué que du chemin qui prolongera la rue de Flandres jusqu'au chemin dit de Silly.